

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL313

présenté par
M. Mis, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« municipale »,

insérer les mots :

« , un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement élargit aux douaniers et aux pompiers le dispositif de l'article 4 du projet de loi aggravant les peines encourues par les personnes qui se livrent à des violences à l'encontre de certains agents dépositaires de l'autorité publique.